**21-02 SWO**

**RECOMMANDATION SUPPLEMENTAIRE DE L'ICCAT PROLONGEANT ET MODIFIANT LA RECOMMANDATION 17-02 AMENDANT LA RECOMMANDATION 16-03 SUR LA CONSERVATION DE L’ESPADON DE L’ATLANTIQUE NORD**

*RAPPELANT* la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 17-02), telle qu’amendée par la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 19-03) et la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord* (Rec. 20-02) ;

*NOTANT* la nécessité de poursuivre les mesures pertinentes pour la conservation et la gestion du stock d’espadon de l’Atlantique Nord ;

*CONSIDÉRANT* que le SCRS n'a formulé aucun nouvel avis en 2021 concernant les mesures de gestion de l'espadon de l'Atlantique Nord, mais consciente que, selon la dernière évaluation, le maintien du TAC actuel pour une année supplémentaire devrait permettre de maintenir le stock dans la zone verte du diagramme de Kobe, conformément à l'objectif de la Convention ICCAT ;

*CONFIRMANT* que l'extension des mesures actuelles ne préjuge en rien des mesures ou des discussions futures ;

*DÉSIREUSE* de donner effet, pour 2022, aux dispositions de l'Accord de commerce et de coopération entre le Royaume-Uni et l'Union européenne qui établissaient les parts respectives de ces deux Parties pour certaines espèces relevant de l’ICCAT, y compris l'espadon de l'Atlantique Nord ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION

DES THONIDÉS DE L’ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1**.** Les dispositions de la [*Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 16-03 sur la conservation de l’espadon de l’Atlantique Nord*](https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2017-02-f.pdf) (Rec. 17-02) devront être prorogées jusqu’à 2022 compris, avec les modifications suivantes :

A. Les sous-paragraphes 2(a) et (b) devront être remplacés par le texte suivant :

« 2. TAC et limites de capture

a) Le total des prises admissibles (TAC) devra être établi à 13.200 t pour l'espadon de l'Atlantique Nord au titre de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022.

b) Les limites annuelles de capture telles qu'illustrées dans le tableau ci-dessous devront être appliquées au titre de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 :

|  |  |
| --- | --- |
|  | *Limite de capture \*\**  *13.200 (t)* |
| Union européenne \*\*\*  États-Unis \*\*\*  Canada  Japon \*\*\*  Maroc  Mexique  Brésil  Barbade  Venezuela  Trinité-et-Tobago  Royaume-Uni (Territoires d'O.M.)  France (Saint-Pierre-et-Miquelon)  Chine  Sénégal  Corée\*\*\*  Belize\*\*\*  Côte d’Ivoire  Saint-Vincent-et-les Grenadines  Vanuatu  Taipei chinois | 6.718\*  3.907\*  1.348\*  842\*  850  200  50  45  85  125  35  40  100  250  50  130  50  75  25  270 |

\*Les limites de capture de ces quatre CPC se fondent sur l’allocation de quota indiquée au paragraphe 3c) de la *Recommandation supplémentaire de l’ICCAT visant à amender le programme de rétablissement de l’espadon de l’Atlantique Nord* [Rec. 06-02].

\*\* Les transferts suivants des limites annuelles de capture devront être autorisés :

Du Japon au Maroc : 100 t au titre de chaque année 2018 et 2019, et 150 t au titre de chaque année 2020, 2021 et 2022.

Du Japon au Canada : 35 t

De l'UE à la France (St Pierre et Miquelon) : 40 t

Du Venezuela à la France (Saint-Pierre-et-Miquelon) : 12,75 t

Du Sénégal au Canada : 125 t

De Trinité-et-Tobago au Belize : 75 t

Du Taipei chinois au Canada : 35 t

Du Brésil, du Japon et du Sénégal à la Mauritanie : 25 t chacun pour un total de 75 t au titre de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, à condition que la Mauritanie soumette son plan de développement en vertu du paragraphe 5 de la présente Recommandation. Si un plan de développement n’est pas soumis, ces transferts seront considérés comme annulés. Les futures décisions concernant l’accès à la pêcherie d’espadon de l’Atlantique Nord par la Mauritanie dépendront de la soumission de son plan de développement.

De Trinité-et-Tobago au Maroc : 25 t au titre de chaque année 2020, 2021 et 2022

Du Taipei chinois au Maroc : 20 t au titre de chaque année 2020, 2021 et 2022

De l’Union européenne au Royaume-Uni : 0,67 t au titre de 2022

Ces transferts ne changent pas les parts relatives des CPC, tel que cela est reflété dans les limites de capture ci-dessus.

\*\*\* Le Japon devra être autorisé à comptabiliser jusqu'à 400 t de sa capture d'espadon provenant de l’unité de gestion de l'Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

L’Union européenne devra être autorisée à comptabiliser jusqu'à 200 t de sa capture d'espadon provenant de l'unité de gestion de l’Atlantique Sud, en compensation de la partie non capturée de ses limites de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

Les Etats-Unis devront être autorisés à comptabiliser jusqu'à 200 t de leur capture d'espadon provenant de la zone située entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de leur limite de capture d'espadon de l’Atlantique Nord.

Le Belize devra être autorisé à comptabiliser jusqu’à 75 t de sa capture d’espadon provenant de la zone entre 5ºN et 5ºS, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d’espadon de l’Atlantique Nord.

La Corée devra être autorisée à comptabiliser jusqu’à 25 t de sa capture d’espadon provenant de la zone de gestion de l’Atlantique Sud en 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, en compensation de la partie non capturée de sa limite de capture d’espadon de l’Atlantique Nord. »

B. Le paragraphe 3 devra être remplacé par le texte suivant :

« 3. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota annuel ajusté pourra être ajoutée ou devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement de la façon suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| *Année de capture* | *Année d’ajustement* |
| 2016 | 2018 |
| 2017 | 2019 |
| 2018 | 2020 |
| 2019 | 2021 |
| 2020 | 2022 |
| 2021 | 2023 |
| 2022 | 2024 |
|  |  |

Toutefois, la sous-consommation maximale qu’une Partie pourrait reporter au cours d’une année donnée ne devra pas dépasser 15% de sa limite de capture initiale (comme spécifié au paragraphe 2b ci-dessus et exception faite des transferts de quota) pour les CPC détenant des limites de capture de plus de 500 t et 40% pour les autres CPC. »

C. Le paragraphe 4 devra être remplacé par le texte suivant :

« 4. Si les débarquements du Japon dépassent sa limite de capture au cours d’une année donnée, la surconsommation devra être déduite des années suivantes afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas sa limite de capture totale pour la période de cinq ans commençant en 2018. Si les débarquements annuels du Japon sont inférieurs à ses limites de capture, la sous-consommation pourra être ajoutée aux limites de capture des années suivantes, afin que les débarquements totaux du Japon ne dépassent pas son total pour la même période de quatre ans. Toute sous-consommation ou surconsommation de la période de gestion 2018-2022 devra être appliquée à la période de gestion suivante qui sera décidée par la Commission en 2022. »

D. La première phrase du paragraphe 5 devra être remplacée par le texte suivant :

« 5. À sa réunion de 2022, la Commission devra établir des mesures de conservation et de gestion s'appliquant à l'espadon de l’Atlantique Nord sur la base de l'avis du SCRS qui se fondera sur une évaluation du stock que réalisera le SCRS en 2022, ainsi que sur la *Résolution de l’ICCAT portant sur les critères pour l’allocation de possibilités de pêche* (Rés. 15-13) ».

2**.** La présente Recommandation remplace et abroge la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 17-02 sur la conservation de l’espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 19-03) et la *Recommandation de l’ICCAT amendant la Recommandation 19-03 sur la conservation de l’espadon de l'Atlantique Nord* (Rec. 20-02).